

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES  
ARTICLES L.2113-6 ET L.2113-7 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**La réalisation des études de développement économique du  
programme Loire Estuaire Décarbonation.**

Entre :

**Saint-Nazaire Agglomération - la CARENE**, dont le siège est sis 4 Avenue du Commandant l'Herminier à Saint-Nazaire, représentée par son Président, ou son représentant, agissant en cette qualité en vertu d'une décision en date du **XX**  
Désignée ci-après la CARENE

Et

**Le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire**, Etablissement public de l'Etat dont le siège social est situé 18, quai Ernest Renaud – BP 18609 – 44186 Nantes Cedex 4 (France), représenté au présent Accord par Jean-Rémy VILLAGEOIS, agissant en qualité de Président du Directoire,  
Désigné ci-après le GPMNSN

Et

**La Communauté de Communes Estuaire et Sillon**, représentée par son président Rémy Nicoleau ou son représentant dument habilité par délibération du **XX**  
Désignée ci-après la CCES

Ci-après désignés « **les membres du groupement** » ou « **les entités membres** »

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Initiée en juin 2022, la démarche Loire Estuaire Décarbonation est née de la collaboration de l'Association des Industriels Loire Estuaire (AILE), le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire (GPMNSN), Saint-Nazaire Agglomération, la Communauté de communes Estuaire et Sillon (CCES) et la région Pays de la Loire. En juillet 2023, ce collectif a été lauréat de l'appel à projets Zone Industrielle Bas Carbone (ZIBAC) piloté par l'ADEME. Il s'agit maintenant de lancer les études pilotées par les différents partenaires de la feuille de route de décarbonation du territoire industriel.

Le territoire Loire Estuaire Décarbonation est une plateforme énergétique majeure, favorable demain à la production de biocarburants, de gaz bas carbone (biogaz, H2...) et de production électrique décarbonée, avec des capacités d'import/export énergétiques stratégiques.

Dans le cadre de la transition énergétique de ce pôle industriel impulsée par la démarche ZIBAC, en complément des impacts positifs sur les émissions de GES et de CO2, le territoire souhaite créer de la valeur en accompagnant le développement de nouvelles activités. L'objectif est de générer de nouvelles activités à horizon 2030.

Les grands acteurs énergétiques de Loire Estuaire Décarbonation s'engagent sur une trajectoire de décarbonation volontaire pour être « net zéro » à horizon 2050.

A cet effet, les collectivités du territoire, membres de ce groupement, partagent des enjeux communs autour de l'attractivité du territoire, du potentiel de développement économique des filières bas carbone (décarbonation des activités et énergies bas carbone), de la stratégie de densification foncière et de la volonté d'innover sur l'expérimentation de nouvelles démarches bas carbone à l'échelle de parcs d'activités. Ces ambitions sont traduites par un engagement conjoint des trois membres du groupement dans deux actions de développement économique territorial, qui ont été retenues par l'ADEME pour un cofinancement à hauteur de 50% dans le cadre de l'appel à projet ZIBAC, dont le territoire Loire Estuaire est lauréat depuis Juillet 2023.

Le Code de la commande publique (CCP) offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes afin d'optimiser la réalisation de projets communs. Dans ces conditions, une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit être signée entre ses membres.

C'est en vue de la réalisation d'études de marchés, d'opportunités, de stratégie visant à favoriser le développement de Zones Industrielles Bas Carbone (ZIBaC) que les Parties ont décidé de former un groupement de commandes.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Les entités membres entendent par la présente convention organiser un groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la commande publique.

Ce groupement est constitué aux fins de passation d'un marché public relatif à la réalisation d'études de marchés, d'opportunités, de stratégie visant à favoriser le développement de Zones Industrielles Bas Carbone (ZIBaC).

Il s'agit de faire réaliser :

- une étude sur le potentiel de développement économique des filières bas carbone et le potentiel positionnement stratégique et différenciant du territoire sur ces filières ;
- une mise en récit et des supports de marketing territorial correspondants ;
- une étude des gisements fonciers du territoire disponibles dans une optique d'installation de zones d'expérimentation.

Le détail des études est précisé en annexe 1.

## **ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR**

### 2.1 Désignation du coordonnateur

Conformément aux dispositions des articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la commande publique, les entités membres s'accordent pour désigner la CARENE comme coordonnatrice du groupement, chargée de procéder, dans le respect des règles applicables à la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

### 2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect des règles de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, en concertation avec les entités membres,
- Elaborer les cahiers des charges et constituer les dossiers de consultation des entreprises, en concertation avec les entités membres,
- Définir les critères de sélection des candidatures, des offres et les valider par les entités membres,
- Gérer les procédures de consultation (retrait des dossiers, dépôt des offres...)
- Associer les entités membres à l'analyse comparative des offres concurrentes et, le cas échéant, arbitrer, en concertation avec les entités membres, sur les éventuels cas d'infructuosité ou de procédure sans suite,
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence, aviser les candidats non retenus et fournir les éléments de réponse au cas où l'un de ces derniers demanderait par écrit les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre dans les conditions posées par les articles R. 2181-1 et s. du Code de la commande publique,

- Procéder, le cas échéant, à la mise au point des marchés publics avec le ou les candidat(s) retenu(s),
- Signer, transmettre au contrôle de la légalité et notifier le(s) marché(s) au(x) cocontractant(s),
- Répondre, le cas échéant, à toutes remarques et observations consécutives à l'examen du ou des marchés concernés par les services chargés du contrôle de légalité en lien avec les entités membres,
- Transmettre à chaque entité membre copie des pièces exécutoires du marché les concernant,
- Procéder à la publication des avis d'attribution,
- Exécuter le marché juridiquement et financièrement.

## **ARTICLE 3 – MEMBRES DU GROUPEMENT**

### 3.1 Composition du groupement

Le groupement de commandes est constitué par :

- Saint-Nazaire Agglomération - la CARENE,
- Le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire,
- La Communauté de Communes Estuaire et Sillon.

dénommées « membres » ou « entités membres » du groupement de commandes, et signataires de la présente convention.

La composition du groupement est intangible à compter du lancement de l'avis d'appel public à la concurrence.

### 3.2 Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- prendre les délibérations ou décisions nécessaires à ce que son assemblée délibérante autorise la signature des marchés par le coordonnateur pour son compte et à ce que son autorité exécutive puisse engager et exécuter le marché le concernant. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.
- transmettre un état qualitatif et quantitatif de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- participer activement aux réunions du comité technique organisées par le coordonnateur du groupement pour la conduite de cette mise en concurrence dans les meilleures conditions opérationnelles et dans le respect du droit applicable (détermination des besoins, précisions à apporter dans le cadre de la mise en concurrence, analyses comparatives des offres notamment),
- respecter le choix concerté du (des) titulaires(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins,
- assurer l'entière exécution technique, administrative et financière de son (ou ses) marché(s) une fois notifié(s),
- le cas échéant, conclure les modifications ou autres actes d'exécution avec le(s) titulaire(s) du ou des marché(s) concerné(s)
- contribuer financièrement à hauteur d'un tiers chacun du montant des marchés qui seront validés par les membres du groupement.

## **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

Dans le cadre de la démarche ZIBaC présentée en préambule, l'ADEME subventionne à hauteur de 50 % la réalisation des études menées par le groupement de commandes dont le montant total est estimé à 155 000,00 €. Le montant des dépenses restant à la charge directe des signataires du présent groupement de commandes ne pourra excéder **la somme de 77 500,00 € TTC.**

Il est ainsi convenu entre les parties que la charge financière des marchés soit répartie comme suit :

### **Fiche ECO 1 - Etude 1 sur le potentiel de développement des filières bas carbone sur le territoire et positionnement différenciant**

CCES : 1/3

GPMNSN : 1/3

CARENE : 1/3

### **Fiche ECO 1 - Etude 2 - Elaboration de la stratégie de marketing territorial du territoire Loire Estuaire sur l'économie bas carbone**

CCES : 1/3

GPMNSN : 1/3

CARENE : 1/3

### **Fiche ECO 2 – Etude 2 - Etude d'opportunité pour la création de sites d'essais dédiés aux technologies bas carbone**

CCES : 1/3

GPMNSN : 1/3

CARENE : 1/3

La CARENE est par conséquent désignée comme mandataire du groupement chargé de l'exécution financière. Elle procède au paiement des dépenses au nom et pour le compte des membres. Les co-financeurs s'engagent à rembourser le coordonnateur au prorata des dépenses engagées, sur présentation d'un état des factures acquittées signé par le comptable assignataire de la CARENE.

En ce qui concerne le paiement effectué par le GPMNSN à la CARENE, la CARENE devra déposer un avis des sommes à payer sur la plateforme CHORUS PRO, plateforme de dépôt obligatoire pour les factures à destination des Etablissements Publics. L'avis devra être accompagné de l'état des factures acquittées, en référençant un numéro de commande attribué par le GPMNSN. Les modalités de transmission des demandes de paiement sur la plateforme sont précisées en annexe de la présente convention (annexe n°2).

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation du ou des marchés sont à la charge exclusive du coordonnateur du groupement.

## **ARTICLE 5 – PROCÉDURE DE DÉVOLUTION DES PRESTATIONS**

Eu égard à l'objet et à l'estimation du marché, le coordonnateur, en concertation avec les entités membres, appliquera la ou les procédures les plus adéquates relevant du Code de la commande publique. Le groupement de commandes mettra en œuvre les dispositions les plus strictes applicables.

En cas de procédures non formalisées (montant du marché inférieur aux seuils formalisés), l'attribution des marchés se déroule selon les procédures internes applicables au coordonnateur du groupement, en étroite concertation avec les représentants des entités membres.

En cas de procédures formalisées, le(s) titulaire(s) est(sont) choisi(s) par la commission d'appel d'offres (CAO) du coordonnateur du groupement, composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales. La CAO est ainsi composée de manière paritaire d'un ou de représentant(s) de la CAO de la CARENE, désigné(s) parmi ses membres ayant voix délibérative, et d'un ou de représentant(s) des autres Parties désigné(s) selon les règles qui lui sont propres.

Si une CAO du groupement est instituée, celle-ci sera présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre du groupement, il peut être prévu un suppléant.

Dans tous les cas, le coordonnateur du groupement veille à associer les référents techniques et administratifs des entités membres pour l'analyse comparative des offres concurrentes et pour validation du rapport d'analyse des offres.

## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant des missions visées à l'article 2-2 de la présente convention.

Chaque membre du groupement reste responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent, telles que définies à l'article 3 de la présente convention.

## **ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à la dernière date de sa notification à toutes les entités membres.

Elle prendra fin à la date d'échéance des marchés dont l'objet est mentionné à l'article 1 de la présente convention, ou le cas échéant, de la déclaration de fin de procédure pour cause de procédure sans suite ou infructueuse dans le cas où les entités membres ne souhaiteraient pas relancer celle-ci.

## **ARTICLE 8 – AJOUT, MODIFICATION OU RÉSILIATION**

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant conclu dans les mêmes formes.

En dehors de tout motif d'intérêt général, chaque membre du groupement est informé qu'il ne peut se retirer du groupement de commandes dès lors que l'avis d'appel public à la concurrence est lancé. Le groupement peut toutefois être dissous :

- Soit de plein droit, au terme de l'échéance de la présente convention ;
- Soit sur décision conjointe des membres du groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre doit, pour devenir effective, être acceptée par l'organe délibérant de chaque membre ; toute nouvelle adhésion donnera lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

## **ARTICLE 9 – CONTENTIEUX**

A défaut d'accord amiable entre les parties, toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Nantes.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification du ou des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges d'exécution opposant des membres du groupement à leur(s) cocontractant(s), chaque membre du groupement sera seul habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet.

Fait en 3 exemplaires, à Saint-Nazaire, le

Pour la CARENE,  
Le Président ou son représentant

Pour le GPMNSN,  
Le Président ou son représentant

Pour la CCES,  
Le Président ou son représentant

## ANNEXE N°1

### **Périmètre du groupement de commande et détail des études**

#### **Lot n°1- Elaboration d'une stratégie de développement des filières bas carbone à l'échelle du territoire de Loire Estuaire Décarbonation :**

Cette étude vise à identifier le potentiel de développement de filières décarbonées en s'appuyant sur les savoir-faire du territoire et les perspectives de marchés sur, a minima, les filières suivantes : Transport maritime décarboné dont filière vélique, Nucléaire, Production de bio et e-carburants, Production et transformation d'hydrogène, Production d'énergies renouvelables, à terre (photovoltaïque, éolien, biomasse...) et en mer (éolien offshore posé, éolien flottant). Une attention particulière devra être apportée à l'étude des boucles économiques locales à fort potentiel de décarbonation pouvant être déployées au regard des activités existantes sur le territoire. Le périmètre considéré est celui du bassin d'emploi de Saint-Nazaire, intégrant notamment toute la communauté de communes Estuaire & Sillon.

#### **Lot n°2- Elaboration d'une stratégie de marketing territorial du territoire Loire Estuaire sur l'économie bas carbone**

Basée sur le Lot n°1, il s'agit de se doter d'une mise en récit du positionnement économique du territoire Loire Estuaire sur les filières bas carbone comprenant notamment des éléments de contenu et de langage clairs (objectifs, cibles, messages clés), ainsi que des recommandations stratégiques sur un plan d'actions communication/média/événementiel.

#### **Lot n°3 – Etude d'opportunité pour la création de sites d'essais dédiés aux technologies bas carbone**

Elaboration d'une étude d'opportunité recouvrant à la fois le recensement de besoins d'expérimentation existants et potentiels, l'identification de sites pertinents sur le territoire Loire Estuaire pour accueillir des expérimentations et les conditions opérationnelles de leur exploitation.



## **ANNEXE N°2 – Modalités de traitement des demandes de paiement concernant le GPMNSN**

Le prestataire dépose ses factures sur **CHORUS PRO** : plateforme de dépôt obligatoire pour les factures à destination des Etablissements Publics.

Après création de sa structure, de ses espaces de travail, et pour déposer ses factures, le prestataire a besoin des éléments ci-après :

- Le numéro de SIRET du GRAND PORT MARITIME DE NANTES SAINT NAZAIRE: 77560485300041 :
- Le numéro d'engagement obligatoire : numéro de commande valide composé de 6 chiffres uniquement (et correspondant à la prestation facturée) ;
- Un seul numéro de commande par facture ;
- Un PDF de la facture mentionnant le code engagement ainsi que toute pièce justificative utile, dont l'état des factures acquittées mentionnés à l'article 4

Le code SERVICE n'ayant pas été rendu obligatoire par le GPMNSN, cette case doit rester vide.

Une demande d'informations complémentaires peut être transmise à l'adresse suivante : [ac.fournisseurs@nantes.port.fr](mailto:ac.fournisseurs@nantes.port.fr)